

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°36

3 septembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

869-2003	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 15	3951
874-2003	Bâtiment, Loi sur le... — Installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz — Entrée en vigueur de l'article 214	3951

Règlements et autres actes

828-2003	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	3953
829-2003	Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie (Mod.)	3954
830-2003	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (Mod.)	3956
831-2003	Code des professions — Psychologues — Code de déontologie (Mod.)	3957
832-2003	Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre professionnel (Mod.)	3958
833-2003	Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel (Mod.)	3959
834-2003	Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	3961
835-2003	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	3962
836-2003	Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (Mod.)	3963
837-2003	Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	3964
838-2003	Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie de l'Ordre (Mod.)	3966
839-2003	Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie (Mod.)	3968
840-2003	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	3969
860-2003	Ratification de l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique et édicition du règlement donnant effet à cette Entente	3970
861-2003	Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (Mod.)	3974
862-2003	Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (Mod.)	3975
872-2003	Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires (Mod.)	3977
873-2003	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	3978
875-2003	Code de construction (Mod.)	3979
876-2003	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	3987
877-2003	Code de sécurité (Mod.)	3988
895-2003	Activités de chasse (Mod.)	3999
896-2003	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	4001
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances	4002
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (Mod.)	4002
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (Mod.)	4007

Projets de règlement

Aide financière aux études	4013
Code de construction	4013
Code des professions — Avocats — Code de déontologie	4016
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie	4022
Code des professions — Médecins — Exercice de la profession en société	4023

Décrets administratifs

867-2003 Modifications au programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec	4027
868-2003 Modifications au programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec	4028

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003	4031
Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik	4032

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 869-2003, 20 août 2003

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) — Entrée en vigueur de l'article 15

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 37 de cette loi prévoit que l'article 15 entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 septembre 2003, la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 3 septembre 2003, la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41047

Gouvernement du Québec

Décret 874-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) — Entrée en vigueur de l'article 214, à l'égard des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées dont l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 940-95 du 5 juillet 1995, 3-97 du 7 janvier 1997, 952-2000 du 26 juillet 2000 et 960-2002 du 21 août 2002, certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont déjà entrées en vigueur dont l'article 214 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 décembre 2003 l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) soit fixée au 2 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41039

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 828-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des membres de l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de l'Annexe du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000 concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le Code de déontologie des conseillers d'orientation s'applique aux membres nouvellement réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article 17 de l'Annexe du décret, ce code de déontologie cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions;

ATTENDU QUE l'introduction des dispositions requises par le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions dans ce code de déontologie, qui énoncent essentiellement les conditions et modalités mentionnées ci-haut, n'a pas pour but de faire cesser l'application de l'ensemble des dispositions de ce code de déontologie aux membres nouvellement réunis;

ATTENDU QUE ce code de déontologie continue de s'appliquer aux membres nouvellement réunis, d'une manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en application de l'article 87 du Code des professions;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 17 de l'Annexe du décret à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé et que le deuxième alinéa de l'article 17 de l'Annexe du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000 concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ne s'applique pas à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 818-95 du 14 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2795).

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai ;

2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41050

Gouvernement du Québec

Décret 829-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant à ses membres des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit également prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités en vue de prévoir des dispositions relatives à la levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par l'insertion, après l'article 36, des suivants:

* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables en management accrédités approuvées par le décret n° 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1087-2000 du 13 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5951). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

« **36.1.** Outre les cas prévus à l'article 36, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

36.2. Le membre qui, en application de l'article 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui a motivé la communication;

b) le contenu de la communication, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui celle-ci a été faite.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41051

Gouvernement du Québec

Décret 830-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

« **§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'arpenteur-géomètre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'arpenteur-géomètre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'arpenteur-géomètre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. L'arpenteur-géomètre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1398-2001 du 21 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7947). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

2° consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'arpenteur-géomètre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;

b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

3° transmettre au syndic un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2°. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41052

Gouvernement du Québec

Décret 831-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des psychologues est modifié par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants :

« **39.1** Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

* Le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret n^o 3048-82 du 20 décembre 1982 (1983, *G.O.* 2, 94) et remplacé par une décision du 18 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2316), n'a pas été modifié depuis.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

39.2 Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence ;

2° les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiquées et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41053

Gouvernement du Québec

Décret 832-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre du Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

«Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le membre peut, outre ce qui est prévu à l'article 27, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le membre qui communique un renseignement en application du premier alinéa doit :

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner dans le dossier du client les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à le communiquer ;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41054

Gouvernement du Québec

Décret 833-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de l'Annexe du décret n° 1274-2001 du 24 octobre 2001 concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le Code de déontologie des travailleurs sociaux s'applique aux membres nouvellement réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration ;

* Les seules modifications au Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n° 929-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3570), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 628-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3324).

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article 13 de l'Annexe du décret, ce code de déontologie cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions ;

ATTENDU QUE l'introduction des dispositions requises par le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions dans ce code de déontologie, qui énoncent essentiellement les conditions et modalités mentionnées ci-haut, n'a pas pour but de faire cesser l'application de l'ensemble des dispositions de ce code de déontologie aux membres nouvellement réunis ;

ATTENDU QUE ce code de déontologie continue de s'appliquer aux membres nouvellement réunis, d'une manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en application de l'article 87 du Code des professions ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 13 de l'Annexe du décret à ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 janvier 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé et que le deuxième alinéa de l'article 13 de l'Annexe du décret n° 1274-2001 du 24 octobre 2001 concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ne s'applique pas à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

« **§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.180) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1067-2000 du 5 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5902). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai ;
- 2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement ;
- 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;
 - b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41055

Gouvernement du Québec

Décret 834-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

« §6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01 Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le technicien dentaire peut communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Cependant, le technicien dentaire ne peut alors communiquer ces renseignements qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le technicien dentaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. Le technicien dentaire qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer les renseignements sans délai ;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) la date et l'heure de la communication ;
 - b) les motifs au soutien de la décision de communiquer les renseignements ;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.157) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 991-97 du 6 août 1997 (1997, G.O. 2, 5511) et n° 187-2003 du 19 février 2003 (2003, G.O. 2, 1349).

c) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41056

Gouvernement du Québec

Décret 835-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

32.1. Outre les cas prévus à l'article 28, l'hygiéniste dentaire peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'hygiéniste dentaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'hygiéniste dentaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret n^o 686-97 du 21 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3034), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Si le bien de la ou des personnes exposées au danger l'exige, l'hygiéniste dentaire consulte un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

32.2. L'hygiéniste dentaire qui, en application de l'article 32.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1^o consigner au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ainsi que l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

b) la date, l'heure et le contenu de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

2^o transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41057

Gouvernement du Québec

Décret 836-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de la Chambre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de la Chambre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

* Le Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret n^o 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3263), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« **23.1** L'huissier qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit :

1° communiquer sans délai le renseignement dont il a eu connaissance à la ou les personnes exposées au danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner, dans un dossier constitué à cette fin, les éléments relatifs à la communication du renseignement protégé par le secret professionnel, notamment :

a) la date, l'heure et le mode de communication du renseignement ;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

c) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;

3° transmettre au syndic, dès que possible, un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41058

Gouvernement du Québec

Décret 837-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec est remplacé par le suivant:

«Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section suivante:

«SECTION IX.1

COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT VISÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

51.1 Le membre qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

2° consigner par écrit dans le dossier du client les renseignements suivants:

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à le communiquer;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41059

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, approuvé par le décret n° 381-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1906), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Gouvernement du Québec

Décret 838-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

«**41.1** Outre les cas prévus à l'article 41, le denturologiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions. Le denturologiste qui communique un tel renseignement doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à ce danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

* Les dernières modifications au Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n^o 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, *G.O.* 2, 3156), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 648-97 du 13 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3018). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2° transmettre, dès que possible, au syndic un avis écrit de la communication contenant les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- d) l'identité de la ou les personnes à qui le renseignement a été communiqué ;

3° consigner les renseignements transmis au syndic dans le dossier du client, incluant la date à laquelle ces renseignements lui ont été transmis. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 7 du chapitre III, par le suivant :

« ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 7 du chapitre III, des articles suivants :

« **47.** Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

47.1 Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47 doit donner à son patient accès aux documents gratuitement. Toutefois, le denturologiste peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 47, exiger de son patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le denturologiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

47.2 Le denturologiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

47.3 Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

47.4 Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47.3 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le denturologiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le denturologiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

47.5 Le denturologiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite présentée par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le denturologiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

47.6 Le denturologiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 47, 47.3 ou 47.5 soit présentée à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

4. Le paragraphe 11° de l'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« 11° intimider, harceler, menacer, directement ou indirectement, la personne qui a demandé ou qui entend demander une enquête au syndic sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle, ou communiquer avec cette personne sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41060

Gouvernement du Québec

Décret 839-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, des suivants :

« **3.06.07.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

* Les seules modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1015-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4901).

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

3.06.08. L'ergothérapeute qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.07 doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir ;

2° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours, la date et l'heure de la communication, les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41061

Gouvernement du Québec

Décret 840-2003, 20 août 2003

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10; 2002, c. 27)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8; 2002, c. 27)

Médicaments

— Conditions et modalités de vente

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), modifié par l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut,

par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), modifié par l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998 ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 12 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments *

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1; 2002, c. 27, a. 41)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9; 2002, c. 27, a. 41)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié :

1^o par l'insertion, à l'annexe II, après « Mannitol et ses sels » de « Méclizine et ses sels » ;

2^o par l'insertion, à l'annexe III, après « Loratadine, ses sels » de « , dérivés » ;

3^o par l'insertion, à l'annexe III, après « Miconazole et ses sels » de « Minoxidil » et de sa spécification « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou moins » ;

4^o par l'insertion, à l'annexe V, après « Naled » de « Nitenpyram ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41043

Gouvernement du Québec

Décret 860-2003, 20 août 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Entente visant l'échange de permis de conduire — Ratification de l'entente et édicition du règlement

CONCERNANT la ratification de l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique et l'édiction du règlement donnant effet à cette Entente

ATTENDU QUE l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été signée le 12 septembre 2002 à Bruxelles ;

ATTENDU QUE cette Entente a pour but d'assurer la reconnaissance réciproque de certaines classes de permis de conduire émis par les autorités québécoise et belge et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange desdits permis de conduire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'un véhicule routier pour conduire sur un chemin public et autres chemins décrits à cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce Code prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code ;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 698-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a autorisé le ministre des Transports à signer en son nom l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, la ratification d'une entente internationale qui constitue un engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette Entente le 18 décembre 2002;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Transports:

QUE soit ratifiée l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée le 12 septembre 2002 et approuvée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002, dont le texte apparaît en annexe au Règlement donnant effet à l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique;

QUE soit édicté le Règlement donnant effet à l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement donnant effet à l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les règlements pris en application de ce code s'appliquent au titulaire d'un permis de conduire délivré par le gouvernement du Royaume de Belgique.

2. Les dispositions de ce code et de ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique apparaissant en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ENTENTE VISANT L'ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

représenté par la ministre de la Mobilité et des Transports, M^{me} Isabelle Durant

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre des Transports, M. Serge Ménard

Ci-dessous également désignés comme les Parties,

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire aux titulaires d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties qui s'établissent ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie;

CONSIDÉRANT les demandes réciproques de reconnaissance et d'échange de permis de conduire introduites par les Parties;

SONT CONVENUS d'établir une reconnaissance réciproque des permis de conduire selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente :

1.1 « territoire » signifie le Québec ou la Belgique et « territoires » signifie à la fois le Québec et la Belgique.

« autorité » signifie pour le Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec et pour la Belgique, le Ministère des Communications et de l'Infrastructure du Royaume de Belgique et « autorités » signifie à la fois la Société de l'assurance automobile du Québec et le Ministère des Communications et de l'Infrastructure du Royaume de Belgique.

« permis de conduire » signifie un permis émis par l'une ou l'autre des autorités autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile, sous réserve des modalités et conditions spécifiques à la classe ou catégorie du permis de conduire et de toute autre condition qui y est associée et sous réserve des lois et règlements y afférents en vigueur sur le territoire en question.

« valide » signifie qu'au moment de l'échange d'un permis de conduire par une autorité contre un permis de conduire émis par l'autre autorité, le permis de conduire qui est échangé n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé par l'autorité et que le permis de conduire ne fait l'objet d'aucune autre restriction similaire qui empêche son titulaire de l'utiliser aux fins prévues.

1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

Le permis de conduire de classe 5 est un permis valide émis par l'autorité qui autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule outil et un véhicule de service.

Le permis probatoire est délivré au candidat dont l'expérience de conduite, incluant celle de son permis belge, est inférieure à 24 mois et qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans.

1.3 Plus spécifiquement pour la Belgique :

Le permis de conduire de la catégorie B est un permis émis par l'une des communes du Royaume de Belgique ou par le Ministère des Affaires étrangères, qui autorise son titulaire à conduire :

— des véhicules automobiles, dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit, et auxquels peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

— les ensembles composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque, dont la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 3 500 kg et dont la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse vide du véhicule tracteur.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Un résident de la Belgique titulaire d'un permis de conduire de catégorie B peut, dans l'année de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, sans examen de

compétence ni test visuel, sur présentation d'un permis valide et sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance.

Si le demandeur a atteint 25 ans ou s'il peut démontrer qu'il possède un permis de conduire valide depuis au moins 24 mois, un permis de conduire lui sera émis par l'autorité québécoise ; dans le cas contraire, il se verra remettre un permis probatoire.

L'expérience de conduite indiquée au permis à échanger est reconnue par l'autorité québécoise.

2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire de classe 5 ou d'un permis probatoire valide peut, lorsqu'il remplit les conditions de délivrance en Belgique, échanger, sans examen de compétence ni test visuel, ce permis pour un permis de catégorie B.

2.3 Les restrictions sur le permis de conduire original sont reportées sur le permis de conduire échangé, sous forme de codes équivalents.

2.4 Seuls sont échangés les permis de conduire munis d'une photo et dont un exemplaire aura déjà été remis conformément à la présente entente.

Toutefois, l'autorité belge accepte, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, d'échanger les permis québécois valides sans photo et dont un exemplaire aura déjà été remis conformément à la présente entente.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Les Parties joignent à la présente entente un exemplaire ou une copie certifiée conforme par leur autorité respective des différents modèles de permis de conduire en cours de validité sur leur territoire.

Toute modification relative au modèle de permis de conduire, en vigueur lors de la signature de la présente entente, apportée par l'une des Parties sera communiquée à l'autre Partie via leurs autorités respectives.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties, relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.

3.3 La présente entente sera modifiée afin de tenir compte des modifications qui seront apportées au droit interne applicable sur le territoire de chacune des Parties.

3.4 Les autorités désignées sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles s'engagent à mettre en oeuvre tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de valider les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.

3.5 Les Parties s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis pourra éventuellement s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice grâce aux technologies de l'information, selon des modalités à déterminer entre elles.

Les demandes présentées en vertu du présent article sont transmises aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service des opérations et de la diffusion
333, boulevard Jean-Lesage, C-3-14
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 1.418.644.71.67
Téléphone : 1.418.528.31.83

Pour la Belgique :

Ministère des Communications et de
l'Infrastructure
Direction du permis de conduire
Rue de la Loi, 155
1040-Bruxelles (Belgique)
Télécopieur : 32.2.287.44.54
Téléphone : 32.2.287.44.49/50

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent lui être transmises.

3.6 Tout document ou communication fourni ou transmis concernant la présente entente sera sous forme écrite et sera réputé avoir été dûment fourni ou transmis à la Partie à laquelle il est destiné au moment où il sera remis en mains propres, livré par messenger, livré par courrier recommandé (port payé), ou transmis par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice présidence à la sécurité routière
333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 1.418.643.27.48
Téléphone : 1.418.528.36.00

Pour la Belgique :

La Ministre de la Mobilité et des Transports
Rue de la Loi, 63-65
1040-Bruxelles (Belgique)
Télécopieur : 32.2.230.18.24
Téléphone : 32.2.237.67.11

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

3.8 Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2002, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
-----------------------------------	---

MONSIEUR SERGE MÉNARD,
Ministre des Transports

MADAME ISABELLE DURANT,
*Ministre de la Mobilité
et des Transports*

41044

Gouvernement du Québec

Décret 861-2003, 20 août 2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Usines de transformation du bois

— Permis d'exploitation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de ce même article, le gouvernement peut fixer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, les droits qu'elle doit payer pour la délivrance ou le renouvellement du permis, les classes de consommation annuelle autorisées ainsi que la forme et la teneur du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168 et l'époque où ce registre doit être transmis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE la délivrance de permis d'exploitation d'usines constitue un moyen retenu par l'État afin d'assurer un contrôle des usines existantes, de favoriser le développement ordonné de l'industrie et de mieux connaître l'utilisation de la ressource;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 et du premier alinéa de l'article 165 de cette loi, nul ne peut exploiter une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour faire suite à l'adoption de l'article 24.0.1 de cette loi, de modifier ce règlement afin d'ajouter une nouvelle catégorie d'usines, soit celle des industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans un but d'harmonisation avec l'article 93 de cette loi, de modifier ce règlement afin d'inclure toutes les usines produisant de l'énergie à partir de biomasse forestière, telles les usines de cogénération et centrales thermiques;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu que l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant des forêts du domaine public du Québec est déjà visée par l'article 161 de cette loi et qu'il n'existe au Québec aucune usine de transformation du bois fabriquant des copeaux pour l'expédition hors du Québec, de modifier ce règlement pour supprimer les usines fabriquant des copeaux pour expédition hors du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16° et 17°)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois » par les mots « les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots « et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « lorsqu'une telle autorisation est requise ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41045

Gouvernement du Québec

Décret 862-2003, 20 août 2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine de l'État — Mesurage des bois récoltés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment, les méthodes de mesurage, le lieu où doit s'effectuer le mesurage, les normes applicables selon que le mesurage s'effectue avant ou après le transport des bois ainsi que celles applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que le titulaire d'un permis d'intervention est tenu de fournir au ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation le projet de règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1400-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5788). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4^o et 19^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéas, après le mot «État», de «ou au tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du mesurage», de «ou à tout autre endroit indiqué par le ministre».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les numéros d'immatriculation du véhicule et des remorques;».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à l'endroit indiqué dans un contenant scellé» par les mots «dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Les bois mesurés sur le parterre de coupe doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins 2 jours ouvrables suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés.

Les bois mesurés après transport doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins un jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés, à l'exception des derniers bois mesurés selon chacune des méthodes ou combinaisons de méthodes utilisées en vertu de l'article 3, lesquels doivent être laissés sur les lieux de mesurage pendant une période de 5 jours ouvrables ou jusqu'à ce que d'autres bois soient mesurés selon les mêmes méthodes ou combinaisons de méthodes.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction.».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «repris ou corrigé» par les mots «repris, corrigé ou annulé»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «alinéa» par les mots «et au deuxième alinéas».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «État», des mots «ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «État», des mots «ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux» et par le remplacement du chiffre «17» par le chiffre «18».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41046

* Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il n'a pas été modifié depuis son édiction.

Gouvernement du Québec

Décret 872-2003, 20 août 2003

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des commissaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.20 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) et remplacé par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des commissaires de la Commission des relations du travail; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un commissaire de la Commission et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.21 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement déterminer dans quels cas, à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un comité d'examen ont droit d'être rémunérés et déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure ils ont droit d'être remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 500-2002 du 24 avril 2002, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.20, 137.21; 2001, c. 26, a. 63; 2002, c. 22, a. 32)

1. L'intitulé du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail est remplacé par le suivant : « Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail a été édicté par le décret n° 500-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2969).

«SECTION VIII.1 RENOUVELLEMENT DES MANDATS

24.1. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce commissaire de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

24.2. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce commissaire, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et de deux personnes du milieu des relations du travail qui ne font pas partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

24.3. Le comité vérifie si le commissaire satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins de la Commission. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

24.4. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

24.5. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au commissaire l'avis de non-renouvellement.».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot «sélection», des mots «ou de renouvellement de mandats» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le commissaire dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41048

Gouvernement du Québec

Décret 873-2003, 20 août 2003

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2002, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il pourra être adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 17 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 10.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est remplacé par le suivant:

«**10.3.1.** Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41049

Gouvernement du Québec

Décret 875-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 5.1°, 5.2°, 6.2°, 6.3°, 6.4°, 20°, 24°, 28°, 29°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit:

«CHAPITRE II GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

2.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code d'installation du gaz naturel et du propane,

CSA B149.1-00», le «Natural Gas and Propane Installation Code, CSA B149.1-00», le «Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2-00», le «Propane Storage and Handling Code, CSA B149.2-00», le «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CSA B108-99» et le «Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CSA B108-99», et par «norme», la norme «Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-99», la norme «Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-99», la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CSA Z276-94» et la norme «Liquefied Natural Gas (LNG)—Production, Storage and Handling, CSA Z276-94», publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

2.02 Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III RÉFÉRENCES

2.03 Dans les codes ou les normes, une référence à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence au code ou à la norme visée au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6046).

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I
CSA B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II
CSA B149.2	Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane	II
CSA B108	Code d'installation: Centres de ravitaillement de gaz naturel	II
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	II
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI

SECTION IV

APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

2.04 Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction.».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1° un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles ;

2° un bec Bunsen ;

3° un moteur à combustion interne stationnaire.

2.05 Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

1° CSA International (CSA) ;

2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;

3° les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL) ;

4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL) ;

5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00 » et du « Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CSA B149.3-00 », publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais de normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

2.06 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.07 La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'adresse du lieu des travaux ;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux ;
- 4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;
- 5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements ;
- 6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification ;
- 7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés ;
- 8° le type de gaz ;
- 9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment ;
- 10° la date de la déclaration.

2.08 La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

SECTION VI FRAIS D'INSPECTION

2.09 Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122

de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 120,88 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 56,88 \$ pour chaque déplacement.

2.10 Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 120,88 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 56,88 \$ pour chaque déplacement.

SECTION VII MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES

2.11 Le code CSA B149.1-00 est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible ;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur ; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant ;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages. » ;

2° par l'abrogation de l'article 1.2 ;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants :

« Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : gaz naturel et mélanges de propane et d'air.

Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes. » ;

4° à l'article 2.1 :

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** »;

c) par l'insertion, après la définition « **Commande** », de la suivante :

« **Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)** : entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation. »;

d) par l'insertion, après la définition « **Dispositif d'évacuation mécanique** », de la suivante :

« **Distributeur** : entreprise de distribution de gaz. »;

e) par le remplacement de la définition « **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). »;

5° à l'article 2.3 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret 875-2003 du 20 août 2003. »;

b) par le remplacement de « CAN/CGA-B108-M95, Centres de ravitaillement de gaz naturel – Code d'installation » par « CSA B108-99, Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation »;

c) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 »;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Une référence dans le code à la norme « CAN/CGA-B108 » est une référence à la norme « CSA B108 ». »;

6° par l'abrogation de l'article 3.2;

7° par l'abrogation des articles 4.1.2 et 4.2.7;

8° par le remplacement de l'article 5.9.3 par le suivant :

« 5.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon l'article 7.2 de la norme « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 » par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5). »;

9° par l'insertion, après l'article 6.1.3, du suivant :

« 6.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences de l'article A.8.3 du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00 ». »;

10° par le remplacement de l'article 7.2.1 par le suivant :

« 7.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 7.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 7.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi³ par 1000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »;

11° par la suppression, dans les titres des tableaux 7.2.2A et 7.2.2B, de « et que la structure est conforme à l'article 7.2.1 a ou b »;

12° par le remplacement de l'article 7.2.3 par le suivant :

« 7.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de sa puissance d'entrée. »;

13° par l'abrogation des articles 7.2.4 et 7.2.5 et des tableaux 7.2.5A et 7.2.5B;

14° par la suppression, dans l'article 7.2.6, de « , pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 7.2.1 a et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 7.2.1 b; dans le cas contraire, il faut employer le volume de l'enceinte »;

15° par la suppression, dans les articles 7.3.1, 7.3.3 et 7.3.4, de la référence à l'article 7.2.4;

16° par l'addition, à la fin de l'article 7.10.3, du paragraphe suivant :

« L'un ou l'autre des trois premiers types de système d'évacuation précédés d'un astérisque et apparaissant dans la deuxième colonne du tableau 7.10.3 peut être utilisé pour évacuer les gaz de combustion de l'un ou l'autre des trois premiers types d'appareils apparaissant dans la première colonne. »;

17° par l'insertion, après l'article 7.13.3, du suivant :

« 7.13.4 Les tableaux de l'appendice C doivent être utilisés conformément aux « Spécifications générales pour l'évacuation » mentionnées à cet appendice. »;

18° par l'addition, à la fin de l'article 7.14.8, du paragraphe suivant :

« Malgré le paragraphe g, un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. »;

19° par la suppression, dans l'article 7.18.1, de « et à la chaleur »;

20° par l'insertion, après l'article 7.18.23, du suivant :

« 7.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C. »;

21° par le remplacement, dans l'article 1 des « Spécifications générales pour l'évacuation » de l'appendice C, de « en conformité à l'article 7.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ». ».

2.12 Le code CSA B149.2-00 est modifié :

1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »;

2° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** »;

c) par l'insertion, après la définition « **Enceinte** », de la suivante :

« **Entreposage** : emmagasinage. »;

d) par l'insertion, après la définition de « **garage** », de la suivante :

« **Gaz de pétrole liquéfié** : propane, propylène, butanes ou butylènes. »;

e) par le remplacement de la définition « **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). »;

f) par l'insertion, après la définition « **Maison mobile** », de la suivante :

« **Manutention** : manipulation ou transvasement. »;

3° à l'article 2.3,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003. »;

b) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 »;

c) par l'insertion, après la référence «Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, chapitre 34, Sc 1992.», de :

«**Norme NFPA** (National Fire Protection Association) NFPA 68, Guide for Venting of Deflagrations, 1998 Edition.»;

4° par l'abrogation de l'article 3.2;

5° par l'abrogation de l'article 4.2.11;

6° par le remplacement, dans l'article 5.5.10.2, du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations»; ou »;

7° par l'abrogation de l'article 5.6;

8° par le remplacement, dans l'article 6.17.3, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* par le suivant :

«*iii*. un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations»;

9° par l'abrogation des articles 6.21.1 à 6.21.4.».

2.13 Le code CSA B108-99 est modifié :

1° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

2° à l'article 2.2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret 875-2003 du 20 août 2003.»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

d) par le remplacement de «Z662-96» par «Z662-99»;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

2.14 La norme CSA Z662-99 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz.»;

2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3;

3° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003.»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

d) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.2-M95, Code d'installation du propane» par «CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane»;

e) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2.».»;

4° à l'article 3.1,

a) par le remplacement de la définition « **Compagnie** » par la suivante :

« **Compagnie** : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction. » ;

b) par la suppression de la définition « **Construction** » ;

c) par le remplacement des définitions « **Entrepreneur** » et « **Exploitant** » par les suivantes :

« **Entrepreneur** : personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

« **Exploitant** : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation. » ;

5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression « facilement accessible » signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.

12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».

2.15 La norme CSA Z276-94 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements. » ;

2° par l'abrogation des articles 1.4 et 1.5 ;

3° à l'article 2,

a) par l'insertion, après la définition « **Éléments secondaires** », de la suivante :

« **Entreposage** : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. » ;

b) par le remplacement de la définition « **Société exploitante** » par la suivante :

« **Société exploitante** : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. » ;

4° à l'article 3.1 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret no 875-2003 du 20 août 2003. » ;

b) par le remplacement de « C22.1-1994 » par « C22.1-1998 » ;

c) par le remplacement de « CAN/CSA-Z184-M92, Réseaux de canalisations de gaz » par « CSA Z662-99, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz » ;

d) par le remplacement de « CAN/CGA-B149.2-M91, Code d'installation du propane » par « CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane » ;

e) par le remplacement de « Code national du bâtiment du Canada, 1990 ; Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1990 » par « Code national du bâtiment du Canada, 1995 » ;

f) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« Une référence dans la norme à la norme « CAN/CSA-Z184 » est une référence à la norme « CSA Z662 ».

Une référence dans la norme à la norme « CAN/CGA-B149.2 » est une référence à la norme « CSA B149.2 ». ».

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

2.16 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4), l'Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.6), le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'application de la Loi sur la distribution du gaz édicté par le décret n° 2073-84 du 19 septembre 1984 et l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) en ce qui concerne la catégorie 311 du titre « 300 – Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

41040

Gouvernement du Québec

Décret 876-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de constructeurs-propriétaires, de bâtiments et d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1° et 3°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, de ce qui suit:

«SECTION II.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ

3.3.3 Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003 et du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n° 877-2003 du 20 août 2003, toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1477-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8517). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation ;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule ;

3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole ;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole ;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux ;

6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime ;

7° utiliser du gaz comme réfrigérant ;

8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol ;

9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

3.3.4 Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre II du Code de construction, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

3.3.5 Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre III du Code de sécurité, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 oz (150 g) ;

2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 pouces cubes (1229 ml), du type à remplissage unique ;

3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation. ».

2. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et équipements destinés à l'usage du public» par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations non rattachées à un bâtiment et destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :

**«SECTION V
ASSUJETTISSEMENT DES INSTALLATIONS
DE PLOMBERIE, DES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS
DE GAZ DU GOUVERNEMENT AU CHAPITRE III
DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

3.6 Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même de leurs installations électriques et de leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

41041

Gouvernement du Québec

Décret 877-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 ; 1991, c. 74, a. 23)

**Code de sécurité
— Modifications**

CONCERNANT Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de sécurité peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de sécurité, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 5.1°, 5.2°, 22°, 37° et 38° et a. 192; 1991, c. 74, a. 23)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'ajout, après l'article 26, de ce qui suit:

« CHAPITRE III GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

27. Une référence dans le présent chapitre au «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1», au «Natural Gas and Propane Installation Code, CSA B149.1», au «Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2», au «Propane Storage and Handling Code, CSA B149.2», au code «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CSA B108», au «Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CSA B108», à la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662», à la norme «Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662», à la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CSA Z276» ou à la norme «Liquefied Natural Gas (LNG)—Production, Storage and Handling, CSA Z276» est une référence au code ou à la norme visé au chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.

28. Dans le présent chapitre, on entend par:

«installation de gaz»: une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

* Le Code de sécurité approuvé par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) n'a pas été modifié depuis son approbation.

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène ou d'un mélange de ceux-ci .

29. Dans les sections II à IV du présent chapitre, les termes « appareil », « approvisionnement d'air », « bouteille », « camion-citerne », « centre de ravitaillement de récipients », « combustible », « enceinte », « limiteur de sécurité », « point de transvasement », « produits de combustion », « récipient », « réservoir », « robinet d'arrêt de sûreté », « soupape de décharge », « station de remplissage », « structure », « système d'évacuation », « tuyau de raccordement souple », « tuyau souple » et « véhicule de camping » ont la signification que leur donne le Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1 et le Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction.

33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz doit être de classe 1, groupe D.

36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe D.

37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

SECTION III INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction.

44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.

48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

50. Lorsque aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

1° les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées ;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

SECTION IV UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2.

53. Pour l'application de l'article 5.5 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées remplies au taux de remplissage maximal permis.

54 Le propane utilisé, entreposé ou distribué comme combustible doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme Gaz de pétrole liquéfié (Propane), CAN/CGSB-3.14-M88 publiée par l'Office des normes générales du Canada, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

55. Le transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

56. Le propane d'un camion-citerne ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998.

58. Aucun transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le camion-citerne :

1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 6.19.4 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2 pour les réservoirs ;

2° ne soit stationné conformément aux distances prévues au tableau 6.16 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2 pour les réservoirs.

59. Un récipient de propane doit être peint.

60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (L. R. Q., c. C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 7.15 à 7.19 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2.

62. Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

63. Des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point :

1° la mention « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur ;

2° la mention « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

3° la mention « IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

4° la mention «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES — COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.

SECTION V DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et 15.10 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

67. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie du bâtiment du Québec, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours et, à la fin de cette même année, un rapport des constatations et des mesures prises pour y remédier. De même, elle doit lui transmettre son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

68. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses systèmes de transport de gaz, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage, ainsi que l'emplacement des vannes, des régulateurs et des autres accessoires.

69. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, un rapport sur l'état de son réseau de distribution. Ce rap-

port doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe I et être présenté selon la forme qui y est prévue.

SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 3.4 du chapitre 3 de la norme Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108.

72. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 12 de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276.

73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 8.2 à 8.5 du chapitre 8 du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1.

SECTION VII PERMIS D'EXPLOITATION

74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

75. Le propriétaire ou son représentant doit présenter à la Régie une demande de permis qui contient les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro de la déclaration d'immatriculation visée au paragraphe 1°;

3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation :

a) la quantité de gaz vendu au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des employés qui y travaillent et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains.

76. Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.

77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 136 \$. Toutefois, ces droits sont de 40 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.

78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro de la déclaration mentionnée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 75, le cas échéant.

79. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz.

80. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

81. La demande de renouvellement du permis doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

82. Un permis d'exploitation est incessible.

83. Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

84. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'exploitation.

85. Le titulaire du permis doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

SECTION VIII COTISATIONS

86. Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,359 \$ par mille mètres cubes de gaz vendu.

Ce montant se calcule sur la base du volume de gaz vendu aux usagers.

87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,695 \$ par mille litres ou fraction de mille litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec» : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié ;

«propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié» : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses abonnés.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87. ».

2. Les certificats d'enregistrement délivrés en vertu du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) deviennent, sans autre formalité, des permis d'exploitation délivrés en vertu de l'article 74 du Code de sécurité introduit par l'article 1 pour leur durée non écoulée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

ANNEXE I

ÉTAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Régie
du bâtiment

Québec 

ÉTAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

ANNEXE I
(a. 69)

Rapport pour l'année financière se terminant le : _____

Nom de l'entreprise de distribution de gaz par canalisation : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Téléphone : _____
Préparé par : _____ Fonction : _____

A CONDUITES PRINCIPALES (Longueur en kilomètres)				
Description par matériaux	TOTAL	Année en cours		Abandon
		Construction		
		Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé				
Acier enrobé				
Aluminium				
Polyéthylène (insertion)				
Polyéthylène				
Autres (spécifiez)				
TOTAL				

B BRANCHEMENTS (Nombre)				
Description par matériaux	TOTAL	Année en cours		Abandon
		Construction		
		Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé				
Acier enrobé				
Cuivre				
Polyéthylène (insertion)				
Polyéthylène				
Autres (spécifiez)				
TOTAL				

C PROTECTION CATHODIQUE				
	TOTAL	Année en cours		
		Construction		
		Expansion	Remplacement	
Conduites principales (km)				
Branchements (nombre)				
Longueur protégée par anodes (kilomètres) :		Par redresseurs (kilomètres) :		
Nombre de redresseurs :		Nombre de bornes d'essai :		
% du réseau d'acier sous protection adéquate :				

Formulaire officiel de la Régie du bâtiment du Québec

D LONGUEUR DES CONDUITES PRINCIPALES PAR MATÉRIAUX (kilomètres)									
	Diamètre (millimètres)								TOTAL
	33,4 ou moins	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 219,1	Plus de 219,1 à 323,9	Plus de 323,9 à 508	Plus de 508 à 762	Plus de 762	
Acier non enrobé									
Acier enrobé									
Aluminium									
Polyéthylène (insertion)									
Polyéthylène									
Autres (spécifiez)									
TOTAL									

E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATÉRIAUX							
	Diamètre (millimètres)						TOTAL
	21,3 ou moins	Plus de 21,3 à 33,4	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 168,3	Plus de 168,3	
Acier non enrobé							
Acier enrobé							
Cuivre							
Polyéthylène (insertion)							
Polyéthylène							
Autres (spécifiez)							
TOTAL							

F							
Pression d'opération(kilopascals)	0 et 300	301 et 700	701 et 2000	2001 et 4000	4001 et 6000	6001 et plus	TOTAL
Portion du réseau en exploitation entre : (kilomètre)							
Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre : (nombre)							
Robinetts de ligne dont la pression de charge est comprise entre : (nombre)							

G		
	IL Y A AN(S)	%
Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des cinq dernières années financières en excluant la présente année	1	
	2	
	3	
	4	
	5	

H	
Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière	%

I	
Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer.	Conduites principales

J NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE							
	Matériaux	Corrosion	Bris de conduites	Causes externes	Défauts de construction	Autres	Total
CONDUITES PRINCIPALES	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Aluminium						
	Polyéthylène (insertion)						
	Polyéthylène						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
BRANCHEMENTS	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
	TOTAL						

K FUTES AUX CONDUITES PRINCIPALES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (nombre)	
Canalisations	
Robinets	
Raccords	
Régulateurs	
Raccordements	
Autres	
TOTAL	

L FUTES AUX BRANCHEMENTS RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (nombre)	
Canalisations	
Robinets	
Raccords	
Régulateurs	
Raccordements	
Autres	
TOTAL	

Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique	Fréquence d'inspection par catégorie*		
	Potentiel soi-conduite	Redresseur	Lecture à distance

N RECHERCHE DE FUTES		
	Pression d'opération	Fréquence
Conduites principales	P opération < 4800kPa - général	
	P opération < 4800kPa - centre-ville	
	P opération ≥ 4800kPa	
Branchements d'immeuble	Tous	

*CODE DES FRÉQUENCES D'INSPECTION : 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuelle), 3 (mensuelle), 4 (trimestrielle), 5 (semi-annuelle), 6 (annuelle), 7 (autres - précisez), 0 (pas d'inspection)

O RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX				
Nombre de branchements :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Nombre de clients :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Vente de gaz (10 ⁶ m ³) :	Domestique :	Commerciale :	Industrielle :	Total :
Achat total de gaz (10 ⁶ m ³) :	Total : Usage personnel (10 ⁶ m ³)			
Demande contractuelle quotidienne (10 ⁶ m ³) :				Depuis le :
Consommation horaire maximale de l'année (10 ⁶ m ³) :				Date :
Consommation horaire minimale de l'année (10 ⁶ m ³) :				Date :
Consommation quotidienne maximale de l'année (10 ⁶ m ³) :				Date :
Consommation quotidienne minimale de l'année (10 ⁶ m ³) :				Date :
Consommation mensuelle maximale de l'année (10 ⁶ m ³) :				Date :
Consommation mensuelle minimale de l'année (10 ⁶ m ³) :				Date :
Branchements inutilisés depuis :	A: 1 an	B: 2 ans	C: 3 ans	D: 4 ans Total :
Branchement sans sortie extérieure :				
Marque d'odorisant utilisée :			Taux d'injection (kg / 10 ⁶ m ³) :	
Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres) :			Nombre de clients au kilomètre :	
Nombre de fuites au kilomètre :			Nombre de municipalités desservies :	
Nombre d'employés :	Direction :	Cadres :	Employés de bureau :	Manuels :

P COMMENTAIRES / REMARQUES

Je certifie que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

Signature

Date

Gouvernement du Québec

Décret 895-2003, 27 août 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 18, le motif justifiant l'entrée en vigueur à la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur à la date de sa publication :

— la chasse au cerf de Virginie débutant le ou vers le 1^{er} septembre dans l'Île d'Anticosti où cette espèce s'y retrouve en surabondance, les articles 4 à 6 du règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* pour y permettre la délivrance de nouveaux types de permis de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2^e al. et a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié, à son article 7 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chasser en vertu du permis de » par les mots « utiliser le permis délivré à »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « chasser en vertu d'un permis d'un » par les mots « utiliser le permis délivré au ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 982-2002 du 28 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6075). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«7.1. L'un des enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Caribou», «Cerf de Virginie», «Orignal» ou «Ours noir» ou l'un des enfants de moins de 18 ans de son conjoint peut utiliser le permis délivré à ce titulaire. Cet enfant doit avoir en sa possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut utiliser le permis délivré au titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il soit accompagné de ce titulaire et que ce dernier ait en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque l'un des enfants visés au premier ou au deuxième alinéa est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants visés au premier ou deuxième alinéa sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.

«7.2. Une personne âgée de 18 à 24 ans inscrite comme étudiante dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire peut utiliser le permis délivré à l'un des titulaires visés à l'article 7 ou 7.1, si elle respecte les normes et les conditions prévues à ces articles.

La personne visée au premier alinéa doit, lorsqu'elle chasse, porter sur elle la carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et elle doit l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

7.3. Malgré l'article 4, un résident de 18 ans et plus peut obtenir, sans être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur, toute catégorie de permis de chasse résident prévue à l'annexe I du Règlement sur la chasse, durant la même année, une seule fois dans sa vie et à la condition qu'il n'ait jamais été titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «A» ou «F».

Le résident visé au premier alinéa, lorsqu'il chasse, doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'engin de chasse qu'il utilise. Ce dernier ne peut accompagner qu'un seul résident, visé au premier alinéa, à la fois.»

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou un non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours, ou d'une personne titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée par celui que cette personne accompagne.

Toutefois, l'obligation d'être accompagné, visée au premier alinéa, ne s'applique pas au titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou à un non-résident, âgé de 16 ou 17 ans, qui chasse à l'aide d'un arc ou d'une arbalète.»

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « au moyen d'un engin de type 2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-paragraphe b », de « , c ou d ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 896-2003, 27 août 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 18, le motif justifiant l'entrée en vigueur à la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur à la date de sa publication:

— la tarification prévue au règlement annexé au présent décret qui concerne les nouveaux types de permis de chasse au cerf de Virginie dans l'Île d'Anticosti doit

entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en concordance avec les articles 4 à 6 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse qui entreront en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. L'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, dans les colonnes I et II, de ce qui suit:

«*c*) femelle du cerf de Virginie

ou mâle dont les bois mesurent

moins de 7 cm, dans la zone 20

i. résident 21,96 \$;

ii. non-résident 131,50 \$;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41102

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

A.M., 2003**Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 13 août 2003**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	25159
HAENNI	WL-101	25160
HAENNI	WL-101	25161
HAENNI	WL-101	25162
HAENNI	WL-101	25163
HAENNI	WL-101	25164
HAENNI	WL-101	25165
HAENNI	WL-101	25166
HAENNI	WL-101	25167
HAENNI	WL-101	25168
HAENNI	WL-101	25169
HAENNI	WL-101	25170
HAENNI	WL-101	25171
HAENNI	WL-101	25172
HAENNI	WL-101	25173
HAENNI	WL-101	25174
HAENNI	WL-101	25175
HAENNI	WL-101	25176
HAENNI	WL-101	25177
HAENNI	WL-101	25178
HAENNI	WL-101	25179
HAENNI	WL-101	25180
HAENNI	WL-101	25181
HAENNI	WL-101	25182

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002 et le 13 novembre 2002 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-01, numéro de série 24213 de ce qui suit :

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	25159
HAENNI	WL-101	25160
HAENNI	WL-101	25161
HAENNI	WL-101	25162
HAENNI	WL-101	25163
HAENNI	WL-101	25164
HAENNI	WL-101	25165
HAENNI	WL-101	25166
HAENNI	WL-101	25167
HAENNI	WL-101	25168
HAENNI	WL-101	25169
HAENNI	WL-101	25170
HAENNI	WL-101	25171
HAENNI	WL-101	25172
HAENNI	WL-101	25173
HAENNI	WL-101	25174
HAENNI	WL-101	25175
HAENNI	WL-101	25176
HAENNI	WL-101	25177
HAENNI	WL-101	25178
HAENNI	WL-101	25179
HAENNI	WL-101	25180
HAENNI	WL-101	25181
HAENNI	WL-101	25182

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 13 août 2003

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

41035

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 30 juin 2003, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 15 août 2003

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

1. Le titre «Règles de pratique en matière civile» est remplacé par : «Règlement de procédure civile»*.

* Peut être cité en français : «R.p.c.(C.S.)» ou, en contexte : «R.p.c.» et en anglais : «R.C.P.(S.C.)», ou, en contexte «R.C.P.».

2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 18 :

«**18.1. Expert commun.** En tout état de cause les parties peuvent conjointement demander au tribunal la nomination d'un expert commun.

18.2. C.v. et frais d'expert. La partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitæ de son auteur, son compte d'honoraires à jour et son tarif actuel pour participation à une audience au fond.».

3. Les articles 41 et 42 sont abrogés.

4. L'article 44 est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa et de tout le second alinéa.

5. L'article suivant est ajouté après l'article 45 :

«**45.1. Respect du témoin.** Le respect dû au témoin commande que tout interrogatoire hors cour soit conduit de la même manière qu'en audience du tribunal ; s'il y a dérogation au décorum ou au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir sur-le-champ une directive du juge pour sa continuation.».

6. L'article 50.1 est abrogé.

7. Le chapitre XIII est remplacé par :

«CHAPITRE XIII NOUVELLES INSTANCES

70. Disposition transitoire. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux demandes introduites après le 1^{er} janvier 2003 ; les parties peuvent convenir de les appliquer à une instance antérieure.

71. Expertises de la demande. Le demandeur communique ses rapports d'expertise au jour de la présentation de sa demande ou au jour de l'échéance convenue entre les parties ou fixée par le tribunal.

72. Moyens préliminaires. Les moyens préliminaires et leurs conclusions sont dénoncés au moins 2 jours avant la date fixée pour la présentation de la demande.

73. Gestion de toutes les instances. Le greffier inscrit toutes les demandes au rôle d'audience du jour de leur présentation avec mention, le cas échéant, du « défaut de comparution » ou du « dépôt d'une entente ».

74. Intervention lors d'un échéancier convenu. Lorsque les parties ont déposé une entente selon l'article 151.1, le tribunal peut les convoquer pour en discuter.

75. Voie orale – avec échéancier.

a) **Motifs de défense.** Si la contestation est orale, les motifs de défense doivent être consignés sommairement à l'entente sur le déroulement de l'instance ou au procès-verbal de la séance de présentation de la demande.

b) **Date d'audition.** Au cas de contestation orale et d'entente sur le déroulement de l'instance, une partie peut, au terme de l'échéancier, convoquer les autres parties au tribunal pour vérification du dossier ; s'il est complet, prêt pour instruction au fond et après détermination de la durée de l'audience au fond, le juge le réfère par ordonnance, selon l'article 110.1, pour fixation d'une date d'audition.

Une déclaration sommaire de dossier complet selon la formule suggérée au Formulaire III A doit être jointe à la convocation.

Chaque partie convoquée doit déposer une semblable déclaration au plus tard le jour de la convocation.

76. Voie orale – sans échéancier.

Audition : Si le dossier est complet, prêt pour instruction au fond, le tribunal peut disposer de la demande au jour de sa présentation ou après avoir estimé la durée pour en disposer, fixer une date d'audition ou la référer au greffier pour ce faire.

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

77. Voie écrite

a) Déclaration de dossier complet (DDC). La déclaration suivant l'article 274.1, comme celle suivant l'article 274.2, doit inclure en outre un exposé sommaire des questions en litige, l'objet de la déposition de chaque témoin et s'il s'exprimera en français, en anglais ou si un interprète sera requis, et une confirmation que son dossier est complet, prêt pour instruction au fond.

b) Attestation de dossier complet (ADC). Après 30 jours de l'inscription prévue à l'article 274, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction au fond et, le cas échéant, l'atteste sous sa signature en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

c) Avis de dossier incomplet. Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation.

d) Défauts d'une partie. Si une partie fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 274.2 (DDC) ou fait défaut de corriger la situation visée par un avis de dossier incomplet, le greffier le note à l'attestation de dossier complet (ADC).»

8. Les chapitres suivants sont ajoutés après le chapitre XIII:

« CHAPITRE XIV LA CHAMBRE COMMERCIALE

78. Instance commerciale. Constitue une instance commerciale, et est instruite en Chambre commerciale, toute instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des dispositions suivantes:

(Lois du Canada)

— la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3;

— la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36;

— la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), ch. W-11;

— la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44;

— la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 [L.R.C. c. B-1.01];

— la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, L.C. 1997, ch. 21;

— la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), ch. 17 (2^e supp.) [L.R.C. c. C-34.6];

(Lois du Québec)

— le Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25;

— à l'article 946.1 (homologation d'une sentence arbitrale);

— à l'article 949.1 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

— la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38;

— la Loi sur les liquidations des compagnies, L.R.Q., c. L-4;

— la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1;

ainsi que toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge en chef ou du juge désigné par lui, prise d'office ou sur demande.

79. Greffe et code de juridiction. La Chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct.

80. Mentions obligatoires. Tout acte de procédure destiné à la Chambre commerciale doit porter, en face et au dos, sous les mots «Cour supérieure», la mention «Chambre commerciale» et sous celle-ci une référence à la loi qui régit l'instance.

81. Multiplicité d'instances. Si, dans un même dossier, il y a plusieurs instances, chaque demande introductive comporte la mention « Nouvelle instance » et les actes de procédure subséquents doivent porter la mention du numéro séquentiel donné à cette demande particulière, « Instance, séquence n^o ____ »; ces mentions sont inscrites sous le numéro de dossier.

82. Pagination. La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.

83. Dérogation. Si, dans un district, le volume d'instances commerciales est limité, le juge responsable peut les faire traiter au greffe général et les faire instruire en Chambre de procédure civile.

CHAPITRE XV LA QUÉRULANCE

84. Interdiction sauf autorisation. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

85. L'ordonnance. L'ordonnance est générale ou limitée à un ou plusieurs districts ou eu égard à une ou plusieurs personnes. Dans un cas extrême elle peut même interdire l'accès à un palais de justice.

86. Demande d'autorisation. La demande d'autorisation est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance; la demande peut être instruite sur vue des documents, sans audience.

87. Pièces. Doivent être produits avec la demande d'autorisation, l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

88. Présentation. Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut référer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec avis de présentation de 10 jours.

89. Nullité. L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance, doit refuser de le recevoir, exception faite d'une demande d'autorisation ou d'une inscription en appel.

90. Registre. Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe au juge en chef de la division, ou selon les instructions de ce dernier, pour inscription au registre public des cas de quérulance.».

9. La table des matières est modifiée en conséquence de l'ajout des nouveaux articles.

10. Les présentes dispositions entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Formulaire III A

N° (du dossier, sans plus)

Déclaration sommaire de dossier complet
selon l'art. 75, R.p.c. (C.S.)

1. Questions en litige :

2. Interrogatoires hors cour, transcriptions des notes produites .3. Preuve littérale, pièces communiquées .4. Preuve par déclarations sous serment détaillées, communiquées .5. Preuve par témoins autres que la partie : noms, objet de leur déposition, en français (F), en anglais (E)
ou avec interprète (I)a) F , E , I

b) F , E , I

6. Durée de ma preuve et plaidoirie : _____ heures.

7. Difficultés particulières et moyens de simplifier l'audition, d'éviter une déposition :

Je confirme que mon dossier est complet, prêt pour instruction au fond.

Signée le _____

Procureur en demande , en défense , ou autre

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 30 juin 2003, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 15 août 2003

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique en matière familiale

1. Le titre «Règles de pratique en matière familiale» est remplacé par: «Règlement de procédure en matière familiale»*

* Peut être cité: «R.p.fam.(C.S.)» ou, en contexte: «R.p.fam.»

2. Dans les articles 21 et 22 et dans le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III, les mots «déclaration en divorce» et «déclaration» sont remplacés par «demande en divorce» et «demande».

3. Dans le titre de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III, les mots «par déclaration» sont remplacés par le mot «introductives».

4. Le Formulaire I est modifié comme suit:

a) dans le titre du formulaire, les mots «déclaration en divorce» sont remplacés par «demande en divorce»;

b) dans le titre de l'acte de procédure, le mot «déclaration» est remplacé par «demande en divorce»;

c) dans la 9^e allégation de la procédure, le mot «déclaration» est remplacé par «demande»;

d) la 10^e allégation est remplacée par:

«Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet), mesures accessoires et autres réclamations

(A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, dont un exemplaire est coté P-6

ou

(B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.) _____

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.) _____

_____»

e) les conclusions de la procédure sont remplacées par:

«RENDRE les ordonnance de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu): _____

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu): _____

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu): _____

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu): _____

(ou)

ENTÉRINER l'accord entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer. _____ dépens.»

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

f) l'« Affidavit » est biffé;

g) le texte qui suit les mots « Avis à la partie défendresse relativement à la contestation » est remplacé par « Insérer ici le texte prescrit, publié à la *Gazette officielle*, (2002) 134 *G.O.* II, 8520 ».

h) Le texte suivant est ajouté après le paragraphe précédent : « S'il y a lieu, ajouter un avis de présentation des demandes pour ordonnances de sauvegarde ou pour mesures provisoires. »

5. Le Formulaire III est modifié dans la section « revenus »; les mots « allocations familiales »/« prestations fiscales » y sont biffés.

6. L'article suivant est ajouté après l'article 18 :

« **18.1** Priorité. Sont traitées prioritairement à toute autre les conclusions d'une requête portant sur la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants. (L.R.Q., c. A-23.01). ».

7. L'article 23 devient l'article 20.1 et le mot « légitimité » y est remplacé par « filiation ».

8. Les articles 41 et 41.1 sont modifiés comme suit : la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 41 y est biffée et devient le second paragraphe de l'article 41.1.

9. Le Formulaire IV, État du patrimoine familial est remplacé par le formulaire joint.

10. La table des matières est modifiée pour tenir compte des articles 1, 2, 3, 6 et 7 ci-dessus.

11. Les présentes dispositions entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Formulaire IV

(Identification du dossier)

ÉTAT DU PATRIMOINE FAMILIAL

A	PARTIE DEMANDERESSE	PARTIE DÉFENDERESSE	
BIENS EXCLUS DU PATRIMOINE (Art. 415 C.c.Q.)	VALEUR	VALEUR	MOTIFS D'EXCLUSION

VALEUR DU PATRIMOINE ÉTABLIE AU / / date de la fin de la vie commune
 JJ / MM / AAAA date d'introduction d'instance

B	PARTIE DEMANDERESSE			PARTIE DÉFENDERESSE		
	VALEUR	DETTE	NET	VALEUR	DETTE	NET
VALEUR NETTE DES BIENS DU PATRIMOINE DONT LES PARTIES SONT PROPRIÉTAIRES (Art. 415 et 417 C.c.Q.)						
1) Résidence familiale	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2) Résidence(s) secondaire(s)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3) Meubles qui garnissent ou ornent les résidences et qui servent à l'usage du ménage :						
• Résidence familiale	\$	\$	\$	\$	\$	\$
• Résidence(s) secondaire(s)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4) Véhicule(s) automobile(s) utilisé(s) pour les déplacements de la famille (voir liste des résidences et véhicules en annexe)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
TOTAL	\$	\$	\$	\$	\$	\$
DÉDUCTIONS (Art. 418 C.c.Q.)			moins			Moins
a) biens possédés avant mariage	Valeur nette \$ + plus value \$		= \$	Valeur nette \$ + plus value \$		= \$
b) apport durant mariage par succession ou donation	Apport \$ + plus value \$		= \$	Apport \$ + plus value \$		= \$
c) remploi durant le mariage*						
VALEUR PARTAGEABLE			= \$			= \$

* Pour plus de détail, voir annexe

C	PARTIE DEMANDERESSE			PARTIE DÉFENDERESSE		
	VALEUR	DETTE	NET	VALEUR	DETTE	NET
VALEUR NETTE DES BIENS DU PATRIMOINE DONT LES PARTIES SONT PROPRIÉTAIRES (Art. 415 et 417 C.c.Q.)						
5) Droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite (**Voir Partie D s'il ne donne pas droit à une somme capitalisée)	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
6) REER accumulés durant le mariage	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
TOTAL						
DÉDUCTIONS (Art. 418 C.c.Q.)	moins			Moins		
Apport durant mariage	Apport \$ _____	plus value + _____ \$	= _____ \$	Apport \$ _____	plus value + _____ \$	= _____ \$
VALEUR PARTAGEABLE	= _____ \$			= _____ \$		

D Cochez les cases appropriées	PARTIE DEMANDERESSE	PARTIE DÉFENDERESSE
Gains inscrits durant le mariage :		
• Régie des rentes du Québec (R.R.Q.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Régime de pension du Canada (R.P.C.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
** Le régime de retraite auquel vous contribuez donne droit, pour votre conjoint, à une rente à l'exclusion d'une somme capitalisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
** Le régime de retraite auquel votre conjoint contribue vous donne droit à une rente à l'exclusion d'une somme capitalisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je déclare que les renseignements donnés concernant les biens dont je suis propriétaire sont exacts et complets et qu'ils le sont, quant aux biens de l'autre partie, au meilleur de ma connaissance.

Et j'ai signé à _____, le _____
Demand. ou défend.

Affirmé solennellement devant moi à _____ ce _____

Personne habilitée à recevoir le serment : _____

E JE SUIS D'AVIS QUE LES RÈGLES DU PATRIMOINE FAMILIAL NE SONT PAS APPLICABLES EN L'ESPÈCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS : (SPÉCIFIER)

JE REMPLIS TOUTEFOIS LE PRÉSENT ÉTAT AU CAS OÙ LE TRIBUNAL REJETTERAIT MA PRÉTENTION.

F JE DEMANDE UN PAIEMENT COMPENSATOIRE POUR LES RAISONS SUIVANTES (ART. 421 C.C.Q.):

G JE DEMANDE UN PARTAGE INÉGAL POUR LES RAISONS SUIVANTES (ART. 422 C.C.Q.) :

H EXÉCUTION DU PARTAGE (art. 419 et 420 C.c.Q.)

Modalités suggérées :

- | | | | | |
|------------------------------|----------|--------------|--------|-----------|
| | | - modalités: | (date) | (montant) |
| 1. en numéraire : | | | _____ | _____ |
| - comptant : | _____ \$ | | _____ | _____ |
| - par versements : | _____ \$ | | _____ | _____ |
| - sûretés (le cas échéant) : | | | | |

2. par dation en paiement des biens suivants :
partie demanderesse :

partie défenderesse :

I RÉCUPÉRATION DES DÉDUCTIONS (S'IL Y A LIEU) :

partie demanderesse :

partie défenderesse :

Signé à _____, le _____

PAR : _____

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2002, c. 13)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre que les montants reçus à titre de bourse dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région ne soient plus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Le projet de règlement a également pour objet de hausser le montant maximum des revenus mensuels bruts dont une personne peut disposer pour être reconnue comme un emprunteur dans une situation financière précaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Tremblay, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-9291.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2002, c. 13, a. 8)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «ou ceux alloués par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région et prévoyant l'obligation de rembourser tels montants en cas de manquement à un engagement».

2. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «1 125 \$» par le montant «1 175 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

41064

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5639). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Ce projet de règlement a pour objet essentiellement d'adopter la 19^e édition du Code canadien de l'électricité, Première Partie, à laquelle des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et suivre l'évolution technologique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, téléphone (418) 643-4879, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 5.01 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dix-huitième édition», norme CSA C22.1-98» par «dix-neuvième édition», norme CSA-C22.1-02»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Eighteenth Edition», CSA Standard C22.1-98» par «Nineteenth Edition», CSA Standard C22.1-02».

2. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 5.03, du suivant :

«5.03.01 «Installation électrique» Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B).» »;

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 961-2002 (2002, G.O. 2, 6046).

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 10^o et 12^o, du sous-paragraphes 2^o du paragraphe 15^o, des paragraphes 16^o, 17^o, 19^o et 21^o, du sous-paragraphes 1^o du paragraphe 22^o, des paragraphes 23^o, 24^o, 26^o à 30^o, 33^o, 35^o, 36^o, 38^o, 43^o, 44^o, 46^o, 47^o, 49^o à 52^o, 55^o, 59^o à 61^o, 69^o à 71^o, 74^o et 75^o, des sous-paragraphes 3^o et 6^o du paragraphe 77^o;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1^o par le suivant :

«2^o par la suppression de la définition de «Installation électrique» »;

3^o par l'insertion, dans le texte anglais, du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2-004, après «or for work», de «not exceeding a power of 10 kW »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o :

1^o du sous-paragraphes *h* du paragraphe (1) du premier alinéa de l'article 2-028, dans le texte anglais, après «of» de «North »;

2^o du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2-028, après «Electrical Equipment», de «ou aux exigences de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Electromedical Equipment »;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.» »;

6^o par l'addition, dans le paragraphe 18^o, après «volts» de «dans une canalisation »;

7^o par le remplacement du paragraphe 20^o par le suivant :

«20^o à l'article 8-106, par l'addition du paragraphe suivant :

«9. Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8. à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.» »;

8° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

«45° à l'article 26-714 :

1° par l'addition, au paragraphe *a* et après les mots «logement individuel», de «au niveau du rez-de-chaussée» ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.» » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 68°, du suivant :

«68.1° à l'article 68-302, par l'addition dans le titre, après «Commande», de «(Voir l'annexe B)» ;

10° par le remplacement du paragraphe (73), dans le texte anglais, par le suivant :

«(73) in Rule 76-016, by substituting the words “unless an acceptable warning has been posted at all interconnecting points or other dangerous places” for the words “except by special permission” ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 76°, de «(Voir l'article 4-022 6.)» par «(Voir l'article 4-022 5.)» ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe (76), dans le texte anglais, dans la première colonne, de «1200-2000» par «1201-2000» ;

13° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (1) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «after» par «before» ;

14° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (2) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «Neutral» par «Circuit» ;

15° par le remplacement du sous-paragraphe 5° du paragraphe 77° par le suivant :

«5° à l'article 12-504, par l'addition de la note suivante :

«Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.» » ;

16° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe 77° par le suivant :

«7° par l'addition, après la note concernant l'article 26-700 11., de la suivante :

26-710 e) (iv) «On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» » ;

17° par le remplacement du sous-paragraphe 8° du paragraphe 77° par le suivant :

«8° à l'article 30-322 3., par l'addition de la note suivante :

«Cependant, s'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» » ;

18° par l'addition, à la fin du paragraphe 77°, du sous-paragraphe suivant :

«9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

68-302 «S'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

41065

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats ».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'harmoniser le Code de déontologie des avocats aux situations nouvelles liées à l'exercice par les avocats de leurs activités professionnelles au sein de sociétés par actions ou de sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et en multidisciplinarité. À cette fin, il élargit la portée des devoirs de l'avocat en matière de responsabilité, de secret professionnel et de conflit d'intérêts. Il prévoit l'adaptation aux nouveaux cadres d'exercice de la profession des dispositions du code relatives à l'utilisation du symbole graphique du Barreau et à la raison sociale des sociétés d'avocats. Enfin, il prévoit une nouvelle règle en matière de dénomination sociale.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement vise aussi à préciser ou à mettre à jour certaines règles prévues par ce code pour en faciliter l'application afin de garantir une meilleure protection du public. Parmi ces règles, mentionnons celles :

1° relatives aux devoirs et obligations de l'avocat envers le client notamment afin d'explicitier le devoir de l'avocat de dénoncer au client tout fait dont il a connaissance et qui, à son avis, constitue une infraction susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client;

2° précisant les conditions auxquelles l'avocat peut mettre fin à ses rapports avec un client;

3° concernant les situations d'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et l'exercice d'une autre profession ou l'exploitation d'une entreprise.

Ce règlement tient compte des dispositions du Code civil du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Launay, avocate, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone : (514) 954-3400, poste 3145, ou 1 800 361-8495, courriel : dllaunay@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre de la section I du Code de déontologie des avocats est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section I, des articles suivants :

« **1.00.01.** Ce code prescrit les règles déontologiques qui régissent la conduite de l'avocat dans l'exercice de ses activités professionnelles.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 358-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Ces règles s'appliquent à l'avocat qui offre ses services au public et qui exerce seul ou au sein d'une société constituée pour l'exercice d'activités professionnelles conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, approuvé par le décret n^o (*indiquer le numéro et la date du décret*). Elles s'appliquent aussi à l'avocat qui exerce ses activités professionnelles exclusivement à l'égard d'un client dans le cadre d'un contrat d'emploi.

1.00.02. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« société » : une société en nom collectif, une société en nom collectif à responsabilité limitée et une société par actions ;

« organisme » : une institution ou une personne morale de droit public ainsi qu'une personne morale de droit privé autre qu'une société par actions ou toute autre forme d'association de personnes.

1.00.03. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité doit prendre les moyens raisonnables pour assurer le respect des règles du présent code par la société et, le cas échéant, par toute personne autre qu'un avocat qui œuvre au sein de cette société, qui y exerce une fonction d'administrateur ou qui y a un intérêt. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant : « DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section II, de l'article suivant :

« **2.00.01.** L'avocat doit, dans toute fonction ou activité professionnelle qu'il exerce, agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. ».

5. L'article 2.03. de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de sa sous-section I de la section III, de l'article suivant :

« **3.00.01.** L'avocat a, envers son client, un devoir de compétence ainsi que les obligations de loyauté, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. ».

7. L'article 3.01.01. de ce code est modifié par le remplacement, aux deux endroits où ils se trouvent, des mots « un mandat » par les mots « la prestation d'un service ».

8. L'article 3.01.04. de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.01.04.** Lorsqu'un avocat prévoit que les services pour lesquels un client a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne, il doit en informer ce client.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 2 de la section III, de l'article suivant :

« **3.02.00.01.** L'avocat doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. ».

10. L'article 3.02.01. de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant : « Pour l'avocat qui représente un client, les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « exerce sa profession dans la même étude » par les mots « a un intérêt dans la même société ».

11. L'article 3.02.03. de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou, le cas échéant, la compétence et l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ».

12. L'article 3.02.05. de ce code est modifié par le remplacement des mots « du mandat que ce dernier lui a confié » par les mots « de la prestation des services pour lesquels ce dernier a recours à lui ».

13. L'article 3.02.06. de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.02.06.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par un client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. ».

14. L'article 3.02.10. de ce code est modifié par le remplacement des mots « au mandat que ce dernier lui a confié » par les mots « à un litige pour lequel ce dernier a recours à ses services ».

15. L'article 3.02.11. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.02.11.** L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.11. des suivants :

«**3.02.11.01.** Lorsque son client est une société ou un organisme, l'avocat doit, s'il constate, à l'occasion de ses rapports avec une personne physique représentant ce client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, informer cette dernière de son devoir de loyauté envers le client.

3.02.11.02. L'avocat doit dénoncer au client tout fait qu'il constate à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui constitue à son avis une infraction à la loi susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.

L'avocat fait cette dénonciation au client ou, dans le cas d'un client visé par l'article 3.02.11.01., à la personne représentant son client avec laquelle il est habituellement en rapport. Si, dans ce dernier cas, il n'est pas remédié à la situation à la suite de cette dénonciation ou s'il apparaît probable qu'elle n'aura pas pour effet d'amener les instances compétentes à y remédier, l'avocat doit dénoncer les faits qu'il a constatés à l'autorité hiérarchique supérieure appropriée, compte tenu de la gravité de la contravention. ».

17. L'article 3.03.05. du code est remplacé par le suivant :

«**3.03.05.** Sauf à contretemps, l'avocat peut, pour un motif sérieux, mettre fin unilatéralement à ses rapports avec un client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte. ».

18. L'article 3.04.01. de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

19. L'article 3.05.03. de ce code est abrogé.

20. L'article 3.05.05. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans laquelle une personne ayant un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, un membre de cette société ou lui-même a exercé des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ; ».

21. L'article 3.05.07. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.07.** Lorsqu'un avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, cet avocat ou une personne ayant un intérêt dans la société où il exerce ses activités professionnelles ne peuvent dispenser des services juridiques à cette municipalité ou y occuper un emploi. ».

22. L'article 3.05.08. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.08.** L'avocat ne doit pas acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux à l'occasion d'un mandat qu'un client lui a confié ou a confié à une autre personne au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles. ».

23. L'article 3.05.13. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.13.** L'avocat doit, avant d'entreprendre ou de poursuivre une prestation de services, informer le client de tout avantage sous forme d'honoraires, de commission, ristourne, rabais ou autre qu'il reçoit ou que la société où il exerce sa profession reçoit en plus de la rémunération à laquelle il a droit.

De même, il doit informer le client de tout avantage que lui-même ou la société où il exerce ses activités donne à une personne du fait que le client a recours à ses services. ».

24. L'article 3.05.14. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.14.** L'avocat doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne avec laquelle il n'est pas autorisé à exercer sa profession. ».

25. L'article 3.05.15. de ce code est abrogé.

26. L'article 3.06.01. de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.06.01.** L'avocat doit respecter l'obligation de confidentialité à l'égard de tout renseignement recueilli dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'avocat doit, de plus, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation de confidentialité par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.

3.06.01.01. L'avocat doit assurer la protection du droit au secret professionnel de son client.

L'avocat doit, de plus, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.

3.06.01.02. L'avocat ne peut utiliser à son profit ou au profit d'une personne autre que son client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, à moins que le client concerné n'y consente.».

27. L'article 3.06.02. de ce code est modifié par le remplacement des mots «un mandat ou en continuer l'exécution s'il» par les mots «une prestation de services ou en continuer l'exécution si elle».

28. Les articles 3.06.03. et 3.06.04. de ce code sont abrogés.

29. L'article 3.06.05. de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.06.05.** L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

3.06.05.01. L'avocat doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt à celui du client.».

30. L'article 3.06.06. de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

31. L'article 3.06.07. de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.».

32. L'article 3.06.09. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.06.09.** Lorsqu'un avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués. Dans le cas de l'exercice en multidisciplinarité, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, on peut tenir compte notamment des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement relatif à l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.».

33. L'article 3.06.10. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.06.10.** L'avocat peut, même à contretemps, se retirer d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts. En ce cas, il doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.».

34. L'article 3.07.01. de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots «permettre à» par les mots «respecter le droit de»;

2° par la suppression des mots «qu'il a».

35. L'article 3.08.02. de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «son» par «l'».

36. L'article 3.08.04. de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.08.04.** L'avocat doit, avant de convenir avec un client d'une prestation de services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature des services et leur coût approximatif, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.04.01. L'avocat qui exerce en multidisciplinarité au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services dispensés par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services juridiques fournis.».

37. L'article 3.08.05. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.08.05.** L'avocat doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf s'il a conclu avec le client une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. ».

38. L'article 3.08.07. de ce code est modifié par le remplacement des mots «des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client» par les mots «d'intérêts sur les comptes en souffrance, en sus des intérêts calculés au taux légal, que les intérêts dont il a convenu avec son client par écrit.».

39. L'article 3.08.08. de ce code est abrogé.

40. Le titre de la sous-section 1 de la section IV de ce code est remplacé par le suivant : «Situations d'incompatibilité».

41. Le code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 1 de la section IV, des articles suivants :

«**4.01.00.01.** L'avocat qui, outre sa profession, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer quelque ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

L'avocat doit s'assurer que ses activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat ne compromettent pas le respect des règles de déontologie prescrites par ce code.

4.01.00.02. L'avocat ne doit pas exercer directement ou indirectement une fonction ou exploiter une entreprise qui est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

L'avocat qui exerce au sein d'une société doit, dès qu'il a connaissance du fait qu'une autre personne exerçant des activités au sein de cette société exerce une fonction ou exploite une entreprise incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, prendre avec diligence les moyens raisonnables pour qu'il soit remédié à la situation.».

42. L'article 4.01.01. de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) la fonction de sténographe judiciaire ou d'agent de police ;

c) la fonction d'agent de recouvrement.».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01. du suivant :

«**4.01.01.01.** Est également incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, toute activité ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat qui est exercée dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, d'une façon qui ne respecte pas les règles prévues au présent code.

Est notamment incompatible le fait d'exercer, à l'égard du même client, outre des activités juridiques :

1° une fonction de huissier dans le même dossier ;

2° une mission de certification ou d'application de procédé de vérification.».

44. L'article 4.02.01. de ce code est modifié :

1° le remplacement, dans l'alinéa introductif, de «et 58» par «58, 59.1. et 59.2.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action n'a que pour but de nuire à autrui ou adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi» ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *m* des mots «obtenir des mandats» par les mots «inciter des personnes à avoir recours à ses services» ;

5° par la suppression des paragraphes *n*, *o*, *p*, *t*, *u* et *x*.

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.02.01., du suivant :

«**4.02.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat d'exercer ses activités professionnelles ou d'avoir un intérêt dans une société alors que :

1° des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession d'avocat posés par une personne au sein de cette société ont été portés à sa connaissance depuis plus de 30 jours sans que l'avocat n'ait pris quelque moyen raisonnable pour remédier à la situation; ou

2° le répondant de la société auprès du Barreau au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, un associé, une personne détenant des actions comportant le droit de vote, un administrateur, un dirigeant ou un employé fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne visée par la radiation ou la révocation met fin à la situation donnant lieu à l'acte dérogatoire de la manière et dans le délai prévus ci-après ou dans tout autre délai additionnel fixé par le Conseil général :

1° si cette personne est représentant, administrateur dirigeant ou employé de la société, elle cesse d'occuper cette fonction dans les 10 jours de la prise d'effet de la radiation ou de la révocation;

2° si elle détient des actions comportant un droit de vote dans la société ou en est un associé, elle cesse, dans le même délai, d'exercer directement ou indirectement ses droits d'actionnaire ou d'associé et se départit de ses actions ou de ses parts sociales dans les 180 jours de cette prise d'effet. ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section IV, des articles suivants :

«**4.03.00.01.** L'avocat doit informer immédiatement le syndic d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un confrère.

4.03.00.02. L'avocat doit informer immédiatement le directeur général du Barreau lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat au Barreau. ».

47. L'article 4.03.02. de ce code est modifié par le remplacement du mot «correspondance» par le mot «communication».

48. L'article 4.03.04. de ce code est abrogé.

49. L'article 5.01. de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Nul avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement ou omission, une représentation fausse ou trompeuse. ».

50. L'article 5.03. de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si l'avocat exerce ses activités professionnelles en multidisciplinarité au sein d'une société, la publicité doit décrire distinctement les services juridiques inclus dans le tarif. ».

51. L'article 5.04. de ce code est modifié par le remplacement de «5 ans» par «12 mois».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.05. du suivant :

«**5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section. ».

53. L'article 5.06. de ce code est abrogé.

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 6.03., des suivants :

«**6.04.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.

6.05. Seule une société où tous les services offerts aux clients le sont par des avocats peut utiliser le symbole graphique du Barreau en relation avec sa dénomination sociale ou dans sa publicité.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où tous les services offerts à des clients ne le sont pas par des avocats doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que le symbole graphique du Barreau n'est pas utilisé en relation avec la raison sociale de la société ou dans sa publicité.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du symbole graphique du Barreau en relation avec le nom d'un avocat. ».

55. L'article 7.01. de ce code est remplacé par les suivants :

«**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

7.02. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat. ».

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41101

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 6 juin 2003, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement permet à un technologue en électrophysiologie ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au certificat visé au présent règlement, d'effectuer un électrocardiogramme à l'effort ;

2° ce règlement permet également à toute personne qui, le 30 janvier 2003, effectuait les examens diagnostiques prévues au présent règlement de continuer à les exercer ;

3° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Claude Ménard, adjoint médical à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 294, numéro de télécopieur : (514) 933-5374, courriel : cmenard@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h ; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie ou par d'autres personnes.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «technologue en électrophysiologie»: toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic;

2^o «ordonnance individuelle»: prescription donnée à une personne par un médecin, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié.

3. Le technologue en électrophysiologie peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance individuelle.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé au paragraphe 1^o de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 3, l'activité pouvant être exercée par un technologue en électrophysiologie dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter ce programme.

5. Toute personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait les activités suivantes est autorisée à continuer de les exercer, selon une ordonnance individuelle :

1^o une échographie cardiaque ou vasculaire, incluant le cas échéant l'administration des substances requises à cet effet;

2^o un doppler carotidien ou transcârien, incluant le cas échéant l'administration des substances requises à cet effet.

6. Toute personne qui, le 30 janvier 2003, était inscrite au programme de formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal peut, dans le cadre de son stage ou à la suite de la délivrance d'une attestation de réussite de cette formation, exercer les activités prévues au paragraphe 1^o de l'article 5, selon une ordonnance individuelle.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41099

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objectif principal de mettre en place les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres du Collège d'exercer en société par actions ou en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce nouveau règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront, de plus, tenus de fournir au Collège et maintenir à jour les informations nécessaires sur la société ainsi que sur les associés, administrateurs et actionnaires selon le cas.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Gauvin, directeur de la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

1. Le médecin est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions ayant pour objet l'exercice d'activités professionnelles si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont exercés :

- a) soit par des médecins;
- b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont exercés à 100 % par un médecin;
- c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des médecins et ils doivent constituer la majorité du quorum de ce conseil.

Le médecin s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. En tout temps, le médecin doit s'assurer que cette société lui permette de respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et tous les règlements édictés en vertu de ces lois.

SECTION I AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS

3. Le médecin qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions doit le déclarer au Collège des médecins du Québec et doit acquitter des frais de 100 \$ relativement à cette déclaration.

Le médecin transmet au Collège une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles il exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° son statut au sein de la société;

4° la nature des activités de la société;

5° une copie de l'autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne qui en a la garde la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document.

4. À défaut de remplir les conditions prévues à l'article 3, le médecin n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

5. Sur demande du Collège, le médecin doit fournir :

1° une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société détient une garantie conforme à la section II;

2° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec.

6. Le médecin doit également donner suite aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou un autre représentant du Collège et leur fournir, le cas échéant, les documents requis.

7. Le médecin doit mettre à jour à chaque année, au moment du paiement de sa cotisation annuelle, les renseignements contenus à la déclaration visée à l'article 3.

8. Le médecin cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

9. Le médecin doit aviser par écrit le secrétaire de toute modification aux renseignements transmis dans sa déclaration ayant pour effet de contrevenir au présent règlement. Cet avis doit être reçu par le secrétaire du Collège dans les 30 jours suivant la modification.

Il doit notamment l'aviser de l'annulation de la garantie visée à la section II, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités.

SECTION II GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le médecin exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par le Collège, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement concernant l'assurance responsabilité professionnelle du Collège des médecins du Québec, pris par la décision du 16 juin 1982, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession. L'obligation de l'assureur doit s'étendre à toute réclamation pour laquelle la garantie du médecin ne trouve pas application résultant de la faute intentionnelle commise par ce médecin dans l'exercice de la profession ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un médecin de la société décède, quitte la société ou cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société ;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire du Collège un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

12. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

13. Le médecin est dispensé de remplir les obligations prévues à la présente section s'il transmet au secrétaire une preuve que la société est éligible à l'aide de l'Association canadienne de protection médicale et s'il maintient cette éligibilité à l'égard de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins exerçant leur profession en son sein.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée et qu'un pourcentage des actions émises et payées ou parts sociales est détenu par toute personne autre qu'un médecin ou un membre de sa famille immédiate, le médecin doit faire publier dans les 30 jours de la date de la continuation ou de la constitution de la société, un avis dans un journal desservant le territoire où il exerce. Cet avis doit faire état du nom de toute personne détentrice d'actions ou parts sociales de la société.

15. Les documents pour lesquels le médecin obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 3 sont les suivants :

1° si le médecin exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;
- b) le registre complet et à jour des actions de la société ;
- c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente ;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire ;

2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société ;
- e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

16. Le médecin qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions dans laquelle n'exercent que des médecins et des membres d'autres ordres professionnels est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

17. Un répondant peut, au nom des médecins exerçant au sein d'une société, remplir les conditions prévues à l'article 3, lorsque la société dans laquelle ils exercent leur profession comporte plus d'un médecin. Le répondant est alors mandaté par ces médecins pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou un autre représentant du Collège et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins sont tenus de transmettre. Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis au Collège.

Le répondant doit être un médecin visé à l'article 1 du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 867-2003, 20 août 2003

CONCERNANT des modifications au programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi par le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003 un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ce programme permet le versement d'une aide financière aux producteurs agricoles pour réparer ou remplacer leurs équipements, bâtiments et stocks essentiels endommagés;

ATTENDU QUE plusieurs producteurs agricoles ont également subi des dommages à des infrastructures, à des ponts, à des ponceaux, à des chemins d'accès, à des clôtures ainsi qu'à des terres agricoles en culture;

ATTENDU QU'il apparaît opportun que des modifications soient apportées au programme établi par le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003 afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux producteurs agricoles pour les dommages causés à des infrastructures, à des ponts, à des ponceaux, à des chemins d'accès, à des clôtures ainsi qu'à des terres agricoles en culture;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret n^o 819-2003 du 11 août 2003, des pluies abondantes sont survenues le 12 août 2003 dans la Municipalité de Roxton Pond, causant d'importants dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec applicable à cette municipalité et à ses citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003 relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec, de manière à le rendre applicable à la Municipalité de Roxton Pond située dans la circonscription électorale de Johnson, région de la Montérégie, et à ses citoyens qui ont été affectés par des pluies abondantes survenues le 12 août 2003;

QUE ce programme soit également modifié à l'annexe 1:

1^o Par le remplacement de l'article 4.2 par le suivant:

« 4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux bâtiments, aux infrastructures, aux équipements, aux stocks, aux chemins d'accès, aux ponceaux, aux ponts et aux clôtures qui sont essentiels à ses opérations et dont elle est propriétaire. Dans le cas d'un producteur agricole, une aide financière est également accordée pour compenser les dépenses reliées au rétablissement des terres agricoles en culture, à l'exception de celles engagées pour les nettoyer.

La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été déterminés par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour le rétablissement d'une terre agricole en culture ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre. ».

2° Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 6.1 par le suivant :

« — les dommages aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ; ».

3° Par l'ajout à la fin de l'article 6.2 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

4° Par le remplacement du sixième alinéa de l'article 6.3 par le suivant :

« — en ce qui concerne une exploitation agricole, le nettoyage des terres agricoles, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer ; ».

5° Par l'ajout à la fin de l'article 6.4 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41062

Gouvernement du Québec

Décret 868-2003, 20 août 2003

CONCERNANT des modifications au programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes

d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE ce programme permet le versement d'une aide financière aux producteurs agricoles pour réparer ou remplacer leurs équipements, bâtiments et stocks essentiels endommagés ;

ATTENDU QUE plusieurs producteurs agricoles ont également subi des dommages à des infrastructures, à des ponts, à des ponceaux, à des chemins d'accès, à des clôtures ainsi qu'à des terres agricoles en culture ;

ATTENDU QU'il apparaît opportun que des modifications soient apportées au programme établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux producteurs agricoles pour les dommages causés à des infrastructures, à des ponts, à des ponceaux, à des chemins d'accès, à des clôtures ainsi qu'à des terres agricoles en culture ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 soit modifié à l'annexe 1 :

1° Par le remplacement de l'article 4.2 par le suivant :

« 4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux bâtiments, aux infrastructures, aux équipements, aux stocks, aux chemins d'accès, aux ponceaux, aux ponts et aux clôtures qui sont essentiels à ses opérations et dont elle est propriétaire. Dans le cas d'un producteur agricole, une aide financière est également accordée pour compenser les dépenses reliées au rétablissement des terres agricoles en culture, à l'exception de celles engagées pour les nettoyer.

La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été déterminés par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour le rétablissement d'une terre agricole en culture ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre. ».

2° Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 6.1 par le suivant :

« — les dommages aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ; ».

3° Par l'ajout à la fin de l'article 6.2 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

4° Par le remplacement du sixième alinéa de l'article 6.3 par le suivant :

« — en ce qui concerne une exploitation agricole, le nettoyage des terres agricoles, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer ; ».

5° Par l'ajout à la fin de l'article 6.4 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41063

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

CONSÉDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

Arrête ce qui suit :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 août 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité	Charlevoix
Région 04		
La Tuque	Ville	Lavolette
Région 05		
Martinville	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Herméngilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Isidore-de-Clifton	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 12		
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
Saint-Éphrem-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Lazare-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse	ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 281 de cette loi le président, le vice-président et les autres membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ont droit à une rémunération fixée par le ministre;
Saint-Victor	Municipalité	Beauce-Nord	ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 410 de cette loi, tout arrêté pris en vertu de l'un des articles 259, 261 et 281 peut rétroagir au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est publié;
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	
Région 15			
La Minerve	Municipalité	Labelle	ATTENDU QUE le ministre a, le 2 juillet 1997, pris un arrêté fixant la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik;
Région 17			
Inverness	Municipalité	Lotbinière	ATTENDU QUE le poste de vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sera occupé à temps plein à partir du 18 novembre 2003;
Nicolet	Ville	Nicolet-Yamaska	
Princeville	Ville	Arthabaska	ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les rémunérations fixées par cet arrêté;
Sainte-Clotilde-de-Horton	Municipalité	Richmond	EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :
Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse	Lotbinière	
41098			1. Les rémunérations annuelles pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sont les suivantes :

A.M., 2003

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1)

Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 20 août 2003

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir fixe la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi le chef et le chef suppléant d'assemblée de ce conseil ont droit à la rémunération additionnelle fixée par le ministre;

1° la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 11 000 \$;

2° la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 1 600 \$;

3° la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 800 \$;

4° la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est de 73 011 \$;

5° la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 34 875 \$ jusqu'au 18 novembre 2003 et de 54 132 \$ à partir de cette date;

6° la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui du président ou de vice-président est de 20 000 \$;

2. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 août 2003

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

41038

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3999	M
Administration régionale Kativik — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif	4032	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	4013	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	4013	Projet
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4002	M
Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3956	M
Avocats — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4016	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz — Entrée en vigueur de l'article 214 (1985, c. 34)	3951	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	4013	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	3979	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1)	3988	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	3987	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	3979	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4013	Projet
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	4002	M
Code de la sécurité routière — Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Ratification et édicition du règlement donnant effet à cette Entente (L.R.Q., c. C-24.2)	3970	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 15 (1999, c. 66)	3951	
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	4002	M

Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	4007	M
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	3988	M
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3978	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3956	M
Code des professions — Avocats — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4016	Projet
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3954	M
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. P-26)	3964	M
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3953	M
Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3966	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3968	M
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3963	M
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. P-26)	3962	M
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie (L.R.Q., c. C-26)	4022	Projet
Code des professions — Médecins — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	4023	Projet
Code des professions — Psychologues — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3957	M
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3961	M
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	3958	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	3959	M

Code du travail — Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires ... (L.R.Q., c. C-27)	3977	M
Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	3977	M
Comptables en management accrédités — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3954	M
Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. P-26)	3964	M
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3953	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3999	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	4001	M
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4002	M
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4007	M
Denturologistes — Code de déontologie de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3966	M
Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Ratification et édicition du règlement donnant effet à cette Entente (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3970	N
Ergothérapeutes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3968	M
Forêts, Loi sur les... — Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1)	3975	M
Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	3974	M
Huissiers de justice — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3963	M
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. P-26)	3962	M
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4022	Projet

Médecins — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4023	Projet
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médicaments — Conditions et modalités de vente (L.R.Q., c. M-8)	3970	M
Médicaments — Conditions et modalités de vente (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	3969	M
Médicaments — Conditions et modalités de vente (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	3970	M
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	3975	M
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	3974	M
Pharmacie, Loi sur la... — Médicaments — Conditions et modalités de vente ... (L.R.Q., c. P-10)	3969	M
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 819-2003 du 11 août 2003 — Élargissement du territoire d'application	4031	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec — Modifications	4028	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec — Modifications	4027	N
Psychologues — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3957	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	3978	M
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4001	M
Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3961	M
Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3958	M
Travailleurs sociaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3959	M